

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Membre de la Commission Communautaire Française compétent pour la Santé, le 24 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies", a donné le 29 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Le motif de l'urgence réside dans la nécessité de faire adopter au plus tôt cette nouvelle réglementation relative à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies, pour permettre de développer les activités de ces services sans retard.

En effet, depuis le transfert de certaines compétences au 1er janvier 1994 de la Communauté Française à la Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-Capitale, les associations actives dans le domaine des toxicomanies vivent dans une certaine précarité, ne pouvant développer leurs actions dans un long terme. Aussi, le Collège de la Commission Communautaire Française s'était engagé à faire adopter par l'Assemblée un projet de décret dans le courant du premier semestre de l'année 1995.

Compte tenu de l'acuité de la problématique des toxicomanes et afin de stabiliser le travail de ces associations, en leur garantissant des subventions récurrentes dans le cadre d'un agrément pluriannuel, il est donc urgent de pouvoir disposer au plus tôt de l'avis de votre Haut Collège, afin de soumettre le projet à l'Assemblée de la Commission Communautaire Française avant la date prévue pour les élections anticipées.

A cet égard, je me permets de vous rappeler que cette Assemblée n'est pas directement concernée par la dissolution du Parlement fédéral".

*

*

*

.../...

Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, "le Conseil d'Etat (...) donne des avis dans les cas déterminés par la loi". L'alinéa 1er de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'Etat est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'Etat n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.

Si la section de législation du Conseil d'Etat est compétente, en application de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour donner son avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, en revanche, elle ne l'est pas, faute de disposition légale, pour donner un avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège de la Commission communautaire française, comme elle l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, sans avoir à se prononcer, à cette occasion, sur l'étendue des compétences normatives dudit Collège ou de la Commission.

Seul le législateur fédéral pourrait, s'il l'estime opportun, étendre la compétence d'avis du Conseil d'Etat, section de législation, à ces catégories de textes (1), en

(1) Les auteurs de la proposition de révision de la Constitution tendant à insérer dans celle-ci l'article 59quinquies écrivaient en effet : "Les dispositions contenues dans les articles 2 à 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat seront rendues applicables aux propositions et projets de décrets de la Commission communautaire française" (Doc. Chambre, 1992-93, n° 726/1, p. 3).

complétant les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, conformément à l'article 160 de la Constitution (1).

(1) La section de législation du Conseil d'Etat s'est tout récemment prononcée dans le même sens dans son avis L. 24.117/9, donné le 13 février 1995 sur un avant-projet de décret de la Commission Communautaire française "portant approbation de l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission Communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne", et dans son avis L. 24.151/9 du 28 février 1995 sur un avant-projet de décret "relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.